

Règlement du Ministre de la Culture et des Arts
du 26 janvier 1963

sur la tutelle sociale des monuments
/Moniteur Polonais n° 17 du 4 mars 1963 pos. 97/

En vertu de l'article 71 de la loi du 15 février 1962 sur la protection des monuments et sur les musées /Journal des Lois n° 10 pos. 48/ est statué ce qui suit:

§ 1.1. Chaque fois que dans les dispositions suivantes il est question de "conservateur" cela désigne le conservateur de monuments de voïvodie /de ville ayant rang de voïvodie/.

2. L'abréviation "S.P.T." employée au cours des dispositions qui suivent désigne la Société Polonaise de Tourisme.

§ 2.1. Tout monument immobilier peut devenir objet de la tutelle sociale des monuments.

2. La tutelle sociale des monuments comprend:

- 1/ la tâche de conserver d'une façon suffisante le monument et son entourage,
- 2/ le soin d'un aménagement convenable du monument,
- 3/ la propagande de la valeur du monument au point de vue historique, scientifique ou artistique, pour des raisons de didactique et d'enseignement.

3. L'organisation de la tutelle sociale des monuments est confiée à la Société Polonaise du Tourisme.

§ 3.1. La tutelle sociale des monuments est exercée par les tuteurs sociaux des monuments appelés dans la suite "tuteurs".

2. Peuvent devenir tuteurs:

- 1/ les personnes physiques majeures, qui n'ont pas été condamnées pour des délits contre la propriété,

2/ les personnes morales,

3/ des groupes organisés parmi les membres des institutions, des associations et des écoles, qui sont intéressés à l'action de la protection des monuments et ont obtenu des résultats pratiques dans ce domaine.

§ 4. Le candidat pour le poste de tuteur doit aviser le comité régional de la S.P.T. de son dessein d'exercer la tutelle d'un monument désigné.

§ 5. 1. Le comité régional de la S.P.T. inscrit le candidat sur la liste des tuteurs après avoir avis favorable du conservateur.

2. Le conservateur en acceptant la personne du candidat établit le monument ou le groupe des monuments placé sous sa protection.

§ 6. 1. Le comité régional de la S.P.T. informe le candidat de son inscription sur la liste des tuteurs.

2. Les copies de cette information sont portées à la connaissance:

1/ du présidium du conseil national communal ou municipal,

2/ du présidium du conseil national de district /du district urbain, du quartier/,

3/ du conservateur,

compétents par rapport à l'endroit où est situé le monument.

§ 7.1. Le tuteur reçoit un certificat délivré par le Comité Central de la S.P.T. sur la proposition du comité régional et confirmé par le conservateur.

2. Le modèle du certificat est fixé par le Comité Central de la S.P.T. de concert avec la Direction des Musées et

de la Protection des Monuments du Ministère de la Culture et des Arts.

§ 8. La compétence du tuteur comprend: l'assistance aux organes du service de la protection de monuments relativement à la protection du monument ou des monuments placés sous sa tutelle et en particulier:

- 1/ l'information du conservateur et du présidium du conseil national compétents par rapport à l'endroit où le monument est situé de toute menace à la sécurité du monument ou d'une partie du monument;
- 2/ l'information des organes de la Milice Civique de chaque fait visant directement la sécurité du monument si tout délai pourrait entraîner des dommages irréparables.

§ 9. Le tuteur est tenu de se conformer dans son activité aux instructions et directives des organes du service de la protection des monuments.

§ 10. 1. En cas de voyage de service par ordre du conservateur le tuteur a droit au remboursement des frais de voyage et de nourriture dans les limites et selon les dispositions concernant les employés de l'Etat.

2. Les frais mentionnés ci-dessus sont couverts des positions du budget territorial relatives à la protection des monuments.

§ 11. L'exécution du règlement est confiée au Directeur de la Direction des Musées et de la protection des monuments, aux conservateurs de monuments de voïvodies /de villes ayant rang de voïvodie/ et au Comité Central de la S.P.T.

§ 12. Est annulé le règlement du Ministre de la Culture et des Arts du 20 décembre 1954 sur les tuteurs sociaux des monu-

- 17 -

ments /Moniteur Polonais n^o 18 de l'année 1955 pos. 189/.

§ 11. Le règlement entre en vigueur le jour de la publication.

UNESCO Cultural Heritage Laws Database
(Copyright and Disclaimer apply)